

Conseil d'Administration A22-3

du 30 novembre 2022

Délibération n° A22-3-9

Objet : Convention de reconduction à la convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional de la Vallée de la Seine 2015-2020

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 9,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la Convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions (CPIER) de la Vallée de la Seine signée le 13 octobre 2017,

Vu l'avenant n°1 à la Convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions (CPIER) de la Vallée de la Seine signée le 6 décembre 2017,

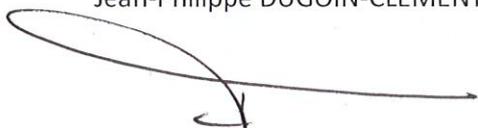
Vu l'avenant n°2 à la Convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions (CPIER) de la Vallée de la Seine approuvé 19 octobre 2018,

Vu la convention de reconduction à la convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions (CPIER) de la Vallée de la Seine approuvée le 26 novembre 2021,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la nouvelle convention de reconduction 2022 à la convention cadre d'application du Contrat de Plan Interrégional de la Vallée de la Seine entre l'Etat, les Régions Normandie et Ile-de-France, l'EPF Normandie et l'EPF Ile-de-France.
- Autorise le Directeur Général à signer et exécuter la convention de reconduction.
- Autorise le Directeur Général à signer et exécuter les conventions d'application découlant de la convention de reconduction.

Le Président de l'EPFIF
Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de PARIS, Préfet de la Région
Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.